

VILLE DE CHARLEROI : règlement communal relatif aux services de taxis de station et de rue.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par services de taxis l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, qui se décline en service « taxi de station » et service « taxi de rue » et qui répond aux conditions suivantes

- a) le véhicule est mis à la disposition du public ,
- b) la destination est fixée librement par l'usager ,
- c) la mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places Dans le second cas, le prix total de la course est partagé entre les usagers ,

Par service « taxi de station », il faut entendre le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions

Seuls les taxis de station sont des taxis au sens du Code de la route

Par service « taxi de rue », il faut entendre le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport

Les conditions d'exploitation de services de taxis sont régies par le présent règlement et par le décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité

Une fois le quota de taxis de station et de taxis de rue atteint, une liste d'attente sera créée, établie sur base chronologique et mise à jour annuellement

Sont aussi d'application en la matière :

- l'arrêté royal du 15/03/1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ,
- L'arrêté royal du 2/04/1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxis ,
- l'arrêté royal du 23/03/1998 relatif au permis de conduire ,
- la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ,
- l'arrêté royal du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation du travailleur étranger ,
- tout autre texte légal s'appliquant au transport de personnes par taxis

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION ET DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

Article 1^{er} :

La licence d'exploitation et le permis d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville de Charleroi doit être conforme aux dispositions du décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et de ses arrêtés d'application ainsi qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement

DEMANDE D'AUTORISATION

Article 2 :

La licence d'exploitation d'un service de taxis est délivrée par le Collège Communal

Préalablement à l'envoi (soit par courrier recommandé au service Taxis, soit par mail à l'adresse commerce@charleroi.be, ou en mains propres au service Taxis) de la demande de la licence d'exploitation au Collège communal de la Ville de Charleroi, l'exploitant doit introduire sa demande sur le site de la Région Wallonne et obtenir tout d'abord un certificat d'accès à la profession délivré par le Gouvernement wallon

Pour obtenir la licence d'exploitation à Charleroi, l'exploitant

- s'il est constitué en société, doit avoir son siège social ou son unité d'établissement sur le territoire communal ,
- s'il est en personne physique, doit avoir une unité d'exploitation dans l'entité

La demande adressée au Collège communal, datée et signée par le gestionnaire de transport, doit mentionner les informations suivantes, sous peine d'irrecevabilité

- Nom, prénom, dénomination sociale ,
- Qualité/profession ,
- Adresse du domicile / siège social, unité d'établissement, forme juridique ,
- Numéro de téléphone et adresse e-mail ,
- Numéro BCE ,
- Le cas échéant, coordonnées du gestionnaire de transport ,
- Type de service de taxi choisi ,
- Nombre de véhicules (y compris de réserve)
- Numéros d'immatriculation, de châssis, marques et modèles des véhicules ,
- Lieu de stationnement

La demande est accompagnée des documents suivants

- Une copie du certificat d'accès à la profession ,
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ,



CHARLEROI SERVICES ÉCONOMIQUES

- Une copie du dernier certificat de visite du contrôle technique ,
- Une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et de la carte internationale d'assurance automobile ,
- Une copie de la facture d'achat du véhicule signée et acquittée ou, le cas échéant, du contrat de crédit, ainsi que la preuve que le demandeur respecte le paiement des mensualités y relative

Article 3 :

Si l'exploitant souhaite modifier son type de licence d'exploitation, il doit introduire une nouvelle demande de licence pour chaque véhicule concerné

Article 4 :

La durée de la licence d'exploitation d'un service de taxis est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule, qui est atteinte 7 ans après la date de la première immatriculation. Lorsque le véhicule est adapté au transport de personnes à mobilité réduite ou zéro émission (électrique ou hydrogène), la durée de la licence d'exploitation est fixée à 10 ans après la date de la première immatriculation.

Le renouvellement de la licence d'exploitation est refusé dans les cas suivants

- Si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation ,
- Si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ,
- Si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ,
- Si l'exploitant ne respecte pas le présent règlement communal
- Si le véhicule ne respecte pas les conditions prévues par le décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation ,
- S'il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative sur base des articles 74 à 77 du décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité après un délai de quarante jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation adressée par la commune

Le renouvellement de la licence d'exploitation est transmis au Gouvernement wallon

Article 5 :

La licence d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale qui, soit est propriétaire du ou des véhicules, soit en a la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente

Par dérogation au § 1er, le Collège Communal peut autoriser le titulaire d'une licence d'exploitation dont le véhicule est momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un véhicule de remplacement dont il n'est pas



CHARLEROI SERVICES ÉCONOMIQUES

propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente. Si l'indisponibilité du véhicule ne dépasse pas un délai de quinze jours, une simple déclaration au collège ou à son délégué par voie électronique suffit. La licence temporaire est accordée uniquement pendant la durée de l'indisponibilité du véhicule sous licence, qui ne dépasse pas une période de soixante jours ouvrables, et pour assurer le service auquel ce véhicule est affecté.

Les procédures d'introduction et d'instruction de la demande de licence temporaire et de la déclaration, la forme de celles-ci et leur contenu, ainsi que les exigences auxquelles répond le véhicule de remplacement sont définies à l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

Il est au moins équipé pour assurer un service de taxi de station ou de taxi de rue auquel le véhicule qu'il remplace est affecté.

Le fait de ne plus répondre à une des conditions légales ou réglementaires précitées entraîne, suite à l'intervention du Collège communal, le retrait de la licence d'exploitation, sans qu'une demande d'indemnisation ne soit possible.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de mettre le service en activité dans un délai de trois mois, à dater de l'octroi de la licence d'exploitation délivrée par le collège Communal. Il informe les services de police de la date de mise en activité.

Tout dépassement de délai de mise en activité emporte de plein droit la caducité de ladite autorisation, sauf en cas de force majeure avérée.

Une nouvelle licence sera nécessaire à défaut de mise en activité dans ce délai.

Article 7 :

L'autorisation d'assurer l'entreprise ne confère au bénéficiaire aucun monopole quelconque en matière de transport.

SUSPENSION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS ET LICENCES D'EXPLOITATION

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions reprises aux dispositions du décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et de ses arrêtés d'exécution, la licence d'exploitation peut être suspendue ou retirée pour un délai maximal de 5 ans, sans qu'une indemnisation puisse être demandée.

- Aux exploitants dont il est constaté que les véhicules sont mal entretenus ou le service négligé, en dépit des remarques qui leur auraient été formulées à ce propos ,

- Aux exploitants qui ont volontairement déréglé leur taximètre ou dont le taximètre ne correspondrait plus à celui du certificat d'installation ,
- Aux exploitants qui cessent de répondre aux garanties de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle ,
- Aux exploitants qui engagent ou laissent circuler des conducteurs qui ne sont pas titulaires du certificat de sélection médicale ou du certificat de capacité ,
- Aux exploitants qui sont en retard de paiement de leurs taxes, surtaxes et cautionnement, suivant les conditions prévues en la matière par les règlements communaux ,
- Aux exploitants qui ne respectent pas les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire nationale ainsi qu'à ceux qui, en matière de sécurité sociale, ne remplissent pas leurs obligations légales envers leur personnel ,
- Aux exploitants qui, sous quelque forme que ce soit, louent un ou plusieurs véhicules à une personne qui en assure ou en confie la conduite ,
- Aux exploitants qui ne respectent pas la réglementation sur les tarifs en vigueur ,
- Aux exploitants qui ne respectent pas la législation applicable dans le cadre de l'activité professionnelle ,
- Aux exploitants en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative ,
- Aux exploitants qui ne respectent pas la législation relative aux véhicules ,
- Aux exploitants dont le véhicule est en défaut d'assurance ou dont le contrôle technique n'est pas conforme

Article 9 :

Les exploitants en infraction vis à vis des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation de taxis, seront entendus avant toute décision de suspension ou de retrait de permis ou de licence d'exploitation par le Collège communal ou les services de la zone de Police chargés de la surveillance des taxis et qui dressent procès-verbal de leurs déclarations. Ils pourront se faire assister par un conseil de leur choix.

Article 10 :

L'exploitant dont la licence d'exploitation ou le permis a été suspendu ou retiré doit restituer sa licence dans les 10 jours à compter de la notification de cette décision, remettre sa plaque d'identification ainsi que les autorisations et permis au service de la zone de Police chargé de la surveillance des taxis.

Article 11 :

La suspension ou le retrait de la licence d'exploitation ou du permis font l'objet d'une délibération motivée du Collège communal.

Le retrait ne peut donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation.

CESSION D'ACTIVITE

Article 12 :

La licence d'exploitation est personnelle, indivisible et incessible.



Toutefois, moyennant l'autorisation préalable du Collège communal et approbation du Gouvernement wallon, la licence d'exploitation peut être cédée moyennant les clauses et conditions reprises au décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et de ses arrêtés d'exécution

Indépendamment des dispositions prévues au décret cité ci-avant, l'exploitant qui souhaite céder sa licence d'exploitation doit remettre au service Commerce, section Taxis, de la Ville de Charleroi chargé de la surveillance des taxis, tous les documents relatifs à sa licence d'exploitation et à son permis (plaque d'identification)

L'intéressé doit, en outre, présenter une lettre datée et signée précisant la date de cession de son activité

Article 13 :

L'exploitant ne pourra céder sa licence d'exploitation d'un service de taxis qu'après avoir acquitté le montant des taxes et surtaxes restant dues, y compris celles de l'année au cours de laquelle sa demande de cession a été introduite

Article 14 :

L'exploitant qui aura cédé sa licence ne pourra solliciter une nouvelle licence d'exploitation d'un service de taxis dans les dix années qui suivent la cession

CESSATION D'ACTIVITE

Article 15 :

Les exploitants doivent, dans un délai de huit jours à dater de la cessation d'activité ou de la réduction du nombre de véhicules, déposer auprès du service Commerce de la Ville de Charleroi, section Taxis, les plaques d'identification prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxis

LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Article 16 :

Tout exploitant de service de taxis de station ayant obtenu du Collège communal, selon les clauses et prescriptions du décret wallon du 28 septembre 2023 relatif au service de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et de ses arrêtés d'exécution, une licence d'exploitation d'un service de taxis est autorisé à faire occuper, par les véhicules pour lesquels le permis a été délivré, n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis de station situé sur la voie publique et qui est inoccupé

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.



Le stationnement s'effectue par ordre d'arrivée des véhicules. C'est le premier taxi en tête de station qui doit partir en course le premier sauf si un client marque sa préférence pour un véhicule bien déterminé et ce quelle que soit la société qui l'exploite

Les emplacements de stationnement réservés aux taxis de station sont fixés souverainement par le Collège communal et portent la signalétique adéquate

Les taxis de rue ne peuvent pas utiliser les emplacements réservés aux taxis de station. Les chauffeurs de taxis de rue en service ne peuvent pas stationner leur véhicule ou faire des allers-retours avec celui-ci à moins de cent mètres d'un emplacement de stationnement réservé aux taxis de station, sauf dans le cadre d'une course commandée

CHAPITRE II : LES EXPLOITANTS ET CHAUFFEURS

LES EXPLOITANTS

Article 17 :

Avant la mise en circulation de son ou de ses véhicules, l'exploitant est tenu de respecter la procédure détaillée dans l'article 2 et de présenter au service communal chargé de la gestion des taxis les documents suivants

- La facture d'achat signée et acquittée ou le contrat de vente à tempérament ,
- la carte de contrôle technique dûment validée ,
- La carte d'assurance. L'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers, à l'occasion de l'usage de son ou de ses véhicules ,
- Le certificat d'immatriculation ,
- La carte professionnelle ou une attestation provisoire délivrée par le Ministère des Classes Moyennes, pour l'exploitant qui n'a pas la nationalité d'un des pays du Benelux ,
- La preuve de son inscription au registre de commerce pour l'activité commerciale concernée

Article 18 :

Indépendamment des prescriptions légales et réglementaires en la matière, les exploitants sont tenus, dans un délai de huit jours, d'informer le Collège communal par toutes voies utiles

- De tout changement de siège d'exploitation principal, s'il s'agit d'une personne morale (joindre extrait du moniteur),
- De tout changement de domicile, s'il s'agit d'une personne physique (présenter la carte d'identité),
- De tout changement de véhicule (présenter les documents prévus à l'article 17)

Si cette obligation n'est pas respectée, la Ville de Charleroi appliquera les sanctions prévues dans le décret du 28 septembre 2023 (articles 69 et suivants), ainsi que dans son Arrêté d'application (articles 116 et suivants)

Article 19 :

Les tarifs à appliquer font l'objet d'une décision communale sur base d'une demande émanant d'un ou de plusieurs exploitants, ou du Gouvernement wallon et sont indexés annuellement. Cette demande fera, si besoin, l'objet d'une concertation entre le service communal chargé de la gestion des taxis et les exploitants.

Les prix font l'objet d'une décision du Collège communal motivée et séparée du présent règlement. Elle sera notifiée aux détenteurs d'une licence d'exploitation.

Article 20 :

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de sélection médicale et du certificat de capacité.

LES CONDUCTEURS

Article 21 :

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est pas titulaire du certificat de capacité délivré par la Ville de Charleroi.

Article 22 :

Tout conducteur en service doit être porteur du certificat de capacité lui délivré par la Ville de Charleroi.

Celui-ci, délivré à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, doit être sollicité par l'exploitant et être renouvelé tous les ans entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, sous peine de voir celui-ci devenir caduc.

Le document constatant l'agrément, strictement personnel ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié.

La demande doit être accompagnée des documents prévus au décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et de ses arrêtés d'application. Ce document ne sera délivré au récipiendaire que moyennant la réussite d'un examen en langue française portant sur la toponymie, la lecture de cartes de la ville de Charleroi et sur la connaissance de la législation en matière de services de taxis et du Code de la Route. Les candidats auront au préalable été écolés et formés par leur futur employeur.

Ne seront admis aux examens que les chauffeurs qui ont obtenu un contrat de travail ou une promesse d'embauche dans une société ayant obtenu des licences d'exploitation pour un service de taxis de rue ou de station dans l'entité de Charleroi, ou prestant comme indépendants à la même condition.

Les examens ont lieu une à deux fois par mois, en fonction de la demande. Le candidat ayant échoué n'est admis à se représenter qu'un mois après la date de l'examen qu'il n'a pas réussi. Celui qui a échoué trois fois ne pourra représenter l'examen qu'une année après la dernière tentative. Si le candidat



échoue une quatrième fois, un nouveau délai d'attente d'une année lui sera imposé. Il en sera de même après chaque nouvel échec.

Le candidat ayant triché aux examens sera exclu et ne sera admis à les représenter qu'une année après la dernière tentative.

Seront définitivement exclus du droit de participer, notamment les candidats qui :

- Auront manqué de politesse ou de respect envers les examinateurs et autres agents de l'Administration ,
- Auront tenté de corrompre un examinateur ou tout autre agent de l'administration

La correction de l'examen sera réalisée par un délégué de l'administration communale.

En cas de contestation, endéans le délai d'un mois à dater de la notification des résultats de l'examen incriminé, le candidat sera entendu par un délégué de l'administration communale. Un entretien permettra d'entériner la décision finale.

Article 23 :

Les conducteurs sont tenus d'informer, dans les 8 jours, le service communal en charge de la gestion des taxis de tout changement de domicile.

Si cette obligation n'est pas respectée, la Ville de Charleroi appliquera les sanctions prévues dans le décret du 28 septembre 2023 (articles 69 et suivants), ainsi que dans son Arrêté d'exécution (articles 116 et suivants).

Article 24 :

Les interdictions reprises à l'article 47 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité sont de stricte application.

Article 25 :

Chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, les exploitants et les conducteurs sont tenus de fournir au service en charge des taxis les documents requis par la législation susmentionnée en matière de certificat de capacité.

Les conducteurs sont tenus de se présenter personnellement en vue de déposer le document requis.

Cette présentation permet la revalidation du certificat de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur ledit certificat. Le Collège communal pourra refuser la revalidation si le certificat de bonnes conduites, vie et mœurs laisse apparaître que les condamnations encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le conducteur comme représentant les garanties de moralité exigées par la législation. La revalidation du certificat de capacité est refusée si le chauffeur ne répond plus aux



CHARLEROI **SERVICES** **ÉCONOMIQUES**

conditions visées dans le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité

Le certificat de capacité délivré par l'Administration communale peut être retiré temporairement ou définitivement dans le cas où son titulaire ne répond plus aux conditions du décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et de ses arrêtés d'exécution ou à celles du présent règlement

La péremption du certificat de sélection médicale entraîne automatiquement le retrait du certificat, sans qu'une demande d'indemnisation ne soit possible

Article 26 :

Les conducteurs sont tenus d'aider les personnes âgées ou infirmes à embarquer ou à débarquer des véhicules. Ils doivent de même, les aider à charger ou à décharger leurs bagages

Article 27 :

Les chauffeurs de taxis sont tenus de porter un uniforme : un veston de teinte unie, un pantalon ou une jupe de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées

Par temps chaud, le port du veston n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull uni est autorisé

Les chauffeurs sont tenus

1. de se comporter en toutes circonstances, avec politesse et respect envers le public, la clientèle, les collègues et les représentants de l'Administration et notamment les agents du service gestionnaire des taxis,
2. De s'assurer avant la mise en marche de leur véhicule, que les portes sont bien fermées,
3. d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer,
4. de rester avec leur véhicule à la disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une amplitude manifestement exagérée,
5. de veiller à faire observer les obligations mises à charge des voyageurs dans le présent règlement. Ils doivent même les aider à charger et à décharger les bagages,
6. de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur-le-champ les objets qu'il pourrait y avoir laissés,
7. de délivrer systématiquement, même sans demande du client, après chaque course, un reçu portant au recto les mentions suivantes
 - le nom de la société ,
 - le numéro d'identification du véhicule ,
 - le numéro d'ordre de la course ,
 - la date et l'heure de la prise en charge et de la fin de la course ,
 - le nombre de kilomètres parcourus ,
 - le tarif appliqué ,



CHARLEROI SERVICES ÉCONOMIQUES

- le prix total de la course ;
- le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client ;
- le nom et la signature du chauffeur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service gestionnaire des taxis (commerce@charleroi.be ou Maison communale annexe, place J. Kennedy, 1, 6030 Marchienne-au-Pont). Il est conseillé de transmettre le maximum d'informations à l'administration communale (compagnie, numéro de plaque d'immatriculation, nom du chauffeur...), afin qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent. Le cas échéant, une plainte peut être déposée auprès du Gouvernement wallon en scannant le QR Code présent sur la fiche signalétique affichée dans le véhicule.

La Ville de Charleroi rappelle aux chauffeurs de taxis qu'il est de leur devoir de conduire leurs clients à la destination de leur choix et qu'ils ne peuvent donc pas refuser les « petites courses ». Les chauffeurs de taxis sont également dans l'obligation légale de proposer différents moyens de paiements à leurs clients (en espèces ou par voie électronique). Bien que les chauffeurs doivent proposer différents moyens de paiement, ils doivent néanmoins toujours prévoir un système de paiement électronique.

Article 28 :

En dehors des candidats chauffeurs en stage d'apprentissage, il est interdit aux conducteurs d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle ainsi qu'en compagnie d'un animal.

Article 29 :

Lorsqu'ils sont en service, les conducteurs sont tenus d'être porteurs des documents suivants :

- Le certificat de capacité délivré par l'administration communale, dûment validé ;
- L'agrément délivré par l'administration communale s'ils travaillent comme indépendants (licence d'exploitation) ;
- Le certificat de sélection médicale délivré par le Ministère de la Santé publique, dûment validé ;
- Le permis de conduire national de la catégorie B au moins ;
- La carte d'identité.

Article 30 :

Tout retrait de licence d'exploitation entraînera ipso facto le retrait de toute autre agrément éventuellement délivrée, sans qu'une demande d'indemnisation ne soit possible.

CHAPITRE III: LES VEHICULES

Article 31 :

Les véhicules à usage de taxi de station ou de rue seront du type voiture, voiture mixte ou minibus à quatre portières au moins. Ils devront présenter toutes les garanties de commodité et de propreté souhaitables, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle. Par souci d'écologie, la Ville de Charleroi souhaite encourager l'utilisation de véhicules écologiques (électriques, hybrides...).



Tous les véhicules à usage de taxi de station autorisés par la Ville de Charleroi devront correspondre à l'annexe graphique. Un liseré composé comme indiqué dans le document graphique en annexe 1 sera apposé sur les flancs du véhicule.

Le sputnik devra aussi correspondre aux prescriptions inscrites dans le décret du 28 septembre 2023 et dans son Arrêté d'exécution. Il en est de même pour tous les éléments devant être présents dans le véhicule (fiche informative sur le chauffeur, documents à conserver dans la voiture...).

Le canevas élaboré par la Ville devra être scrupuleusement respecté sous peine de confiscation du véhicule ainsi que de suspension de la licence d'exploitation par le Collège communal. La Ville de Charleroi se réserve le droit d'effectuer le contrôle du véhicule avant sa mise en service.

Cette disposition prendra cours pour tout nouveau véhicule mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement, la date de la commande du véhicule faisant foi.

L'autorisation d'usage de véhicule à des fins de taxis est valable 7 ans ou 10 ans (pour les véhicules PMR ou zéro-émissions) après la date de la première immatriculation. Passé ce délai, le véhicule est à remplacer.

L'usage de véhicules écologiques est à privilégier (hybrides, électriques...).

Article 32 :

Tout véhicule doit être identifié par le service communal de gestion des taxis, avant sa mise en service et porter à l'avant-droit, à une place visible, une plaque d'identification conforme à l'article 53 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et dont un modèle à respecter scrupuleusement est en annexe 2.

Les plaques sont fournies par le service gestionnaire des taxis contre le montant déterminé par le Collège communal.

Sur celle-ci doivent figurer les inscriptions « Taxi de station » ou « Taxi de rue », selon le type de licence d'exploitation accordée, le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune, selon le modèle décidé par le Gouvernement wallon.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro apposé sur les voitures.

La plaquette d'identification est réalisée par la Ville et aux frais de l'exploitant sur base du modèle annexé au présent règlement (annexe 2).

La Ville de Charleroi se réserve le droit de limiter le nombre de plaques des deux types (de rue ou de station) accordées à un seul exploitant, cela en vue de limiter la monopolisation des plaques par un petit nombre d'exploitants et d'assurer une meilleure ouverture du marché.

Article 33 :

Les véhicules doivent avoir à leur bord un exemplaire du présent règlement. Une fiche signalétique en couleur est affichée, à l'intérieur du véhicule, à un endroit clairement visible des usagers, selon le modèle établi à l'annexe 17 de l'Arrêté du 16 mai 2024, d'un format A5 au minimum. Cette fiche reprend :

1° le type de licence d'exploitation accordée, 2° l'identité de l'exploitant, 3° le nom de la commune par laquelle il a été autorisé, 4° le numéro d'identification attribué par la commune, 5° le modèle du véhicule, 6° l'adresse électronique de l'Administration pour le dépôt de plainte. Une copie du certificat de capacité professionnelle du chauffeur est affichée à l'intérieur du véhicule, à un endroit clairement visible des usagers, selon le modèle établi à l'annexe 4 de l'Arrêté du 16 mai 2024, d'un format A5 au minimum.

Article 34 :

Les appareils dont il est question à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxis, ainsi que leurs câbles de commande, seront plombés par les soins du Ministère des Affaires Économiques, de façon qu'ils ne puissent être détachés ou faussés. Ils porteront en outre, de façon apparente, le numéro de la voiture.

Article 35 :

A l'exception des publicités dûment autorisées, les taxis porteront sur les deux portières avant ou sur la vitre arrière, la raison sociale de l'exploitant et le numéro d'appel.

Les exploitants sont autorisés à utiliser des écrans à l'arrière des appuie-têtes à des fins publicitaires et de promotions du tourisme et des loisirs locaux.

Article 36 :

Outre les obligations légales prévues au décret et à ses arrêtés d'application, les véhicules doivent répondre aux critères de commodité et de propreté suivants :

- L'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot devront se faire sans difficultés ;
- Les vitres de portières devront pouvoir être abaissées et remontées facilement ;
- Lorsque le taximètre est placé dans un réceptacle, celui-ci ne pourra comporter un système de fermeture qui pourrait empêcher la clientèle de voir distinctement les sommes figurant au taximètre. Ces indications doivent pouvoir être lues par tous les occupants du véhicule ;
- Le coffre de la voiture ne pourra être encombré d'objets quelconques qui empêcheraient le dépôt des bagages des clients, il devra être tenu constamment en parfait état de propreté afin de ne pas souiller les bagages ;
- Les véhicules ne pourront présenter des traces d'accidents ou de rouille, leur donnant un aspect négligé ;
- La peinture du véhicule ne pourra être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne pourra présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule ;
- La garniture des sièges ne pourra être déchirée ni présenter des traces de souillure ;
- Ni papiers ni déchets quelconques ne pourront traîner à l'intérieur du véhicule ;
- Les voitures devront être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle.



Le respect de ces critères sera contrôlé par des agents de l'administration communale mandatés par le Collège ainsi que par le service de la zone de Police chargé de la surveillance des taxis. Ce dernier peut également soumettre tous les véhicules à usage de taxis à un contrôle annuel en un endroit qu'il déterminera afin de vérifier si les critères repris ci-dessus sont respectés.

VEHICULES DE RESERVE

Article 37 :

Les exploitants d'un service de taxis peuvent être autorisés à disposer, dans le cas d'une indisponibilité momentanée par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol, pour l'exploitation de leur service, de véhicules de réserve dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

La licence d'exploitation mentionne, le cas échéant, le nombre de véhicules de réserve que peut posséder l'exploitant.

Les exploitants sont autorisés à disposer d'un véhicule de réserve supplémentaire par tranche minimum de 5 véhicules titulaires enregistrés.

La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation, détaillées dans le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023.

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés pour assurer un service de taxis,
- être enregistrés en qualité de voiture de "Réserve",
- être muni à l'avant gauche d'une plaque portant la mention "Réserve".

Ces véhicules ne peuvent être donnés en location.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 38 :

En cas de perte, vol ou destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette ne sera délivrée par le service de gestion des taxis que sur présentation d'une attestation sur l'honneur de la part de l'exploitant de perte ou de détérioration de la plaque.

Article 39 :

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent habilité à effectuer le contrôle des taxis.



CHARLEROI

SERVICES

ÉCONOMIQUES

CHAPITRE IV: LA PUBLICITE

Article 40 :

Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur les véhicules doivent être adressées au Collège communal

Article 41 :

Toute publicité autorisée sera apposée sur la vitre arrière au moyen d'un ou de plusieurs autocollants à condition que ceux-ci ne gênent pas le conducteur. L'entièreté de la surface de la vitre arrière peut être utilisée à cette fin. La publicité peut également être apposée sur les flancs du véhicule si et seulement si elle est liée à des services d'intermédiation électronique de transport (type Uber, Bolt ou autre) et dans le respect de la charte graphique (voir annexe 3).

CHAPITRE V: DISPOSITIONS PENALES

Article 42 :

Sans préjudice des mesures administratives prises par le Collège communal à l'égard des exploitants et des conducteurs de taxis et de l'application de peines plus sévères prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir fait l'objet d'une publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD et sera transmis au Service public de Wallonie, Direction de la Régulation du Transport par Route « Cellules Taxis » et au Service de la zone de Police chargé du contrôle des taxis.

Article 44 :

Les autorisations délivrées peuvent donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixées par règlement séparé de celui-ci.

Article 45 :

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Charleroi, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.



CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Charleroi.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Charleroi est à adresser par courriel à l'adresse dpo@charleroi.be



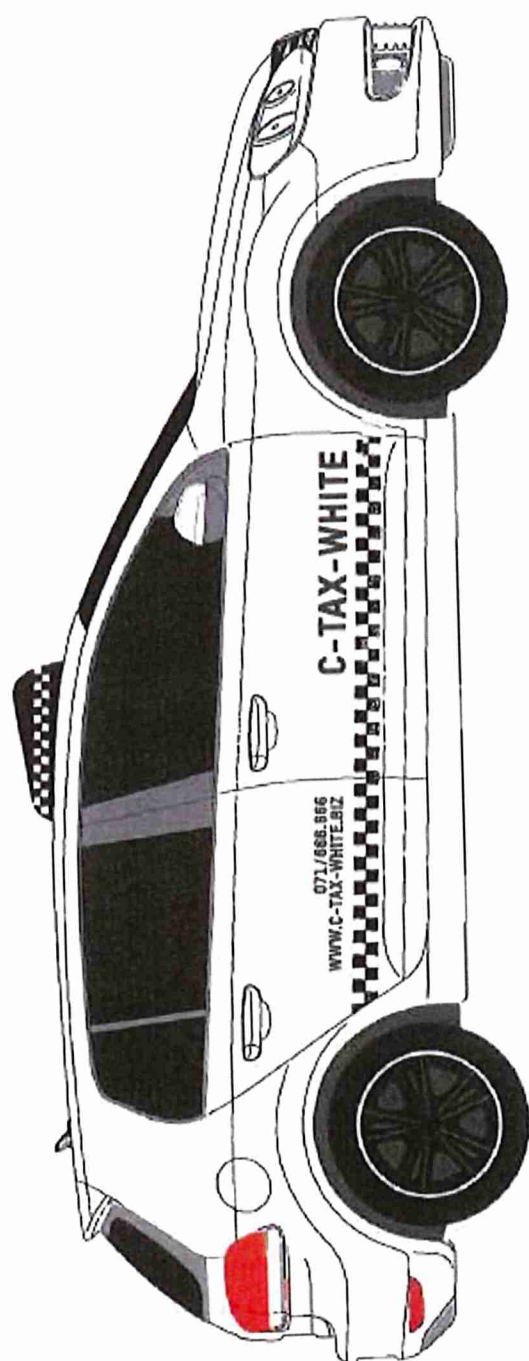
CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES

Annexe 1 : charte graphique des taxis de station de Charleroi :





CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES





CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES





CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES





CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES





CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES

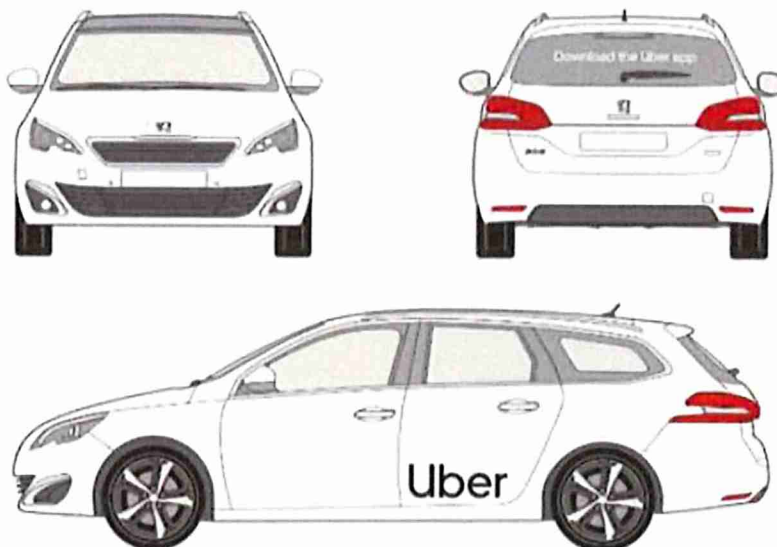
Annexe 2 : modèle de plaques de taxis de station et de rue :





CHARLEROI
SERVICES
ÉCONOMIQUES

Annexe 3 : publicité sur les véhicules



Ainsi Arrêté par le Conseil communal du **31 AOUT 2026**

Publié le **24 SEP. 2026**

Le Directeur général,

Lahssen MAZOUZ

Le Bourgmestre,

Par délégation,

Tanguy LUAMBUA,

Echevin en charge du Commerce